

## DÉCISIONS MODIFICATIVES (DM)

### 1) Définition d'une décision budgétaire modificative

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires du budget primitif, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Elles doivent répondre aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises à la Chambre régionale des comptes par le Préfet.

Les DM font partie intégrante du budget et doivent faire l'objet d'une présentation section par section en différenciant nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement où les articles de recettes et de dépenses sont identiques.

Pouvant être votées à tout moment après le vote du BP, les DM sont autorisées jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours pour la section d'investissement et 21 janvier de l'année N+1 pour la section de fonctionnement et/ou les opérations d'ordre.

Les DM ne peuvent en aucun cas servir à reprendre les résultats. Pour ce faire, il convient d'établir un budget supplémentaire (cf fiche n° 12).

### 2) Les transferts de crédits

Si le budget est voté par chapitre, le maire peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre et en informer le conseil municipal lors de la réunion suivante. La modification des inscriptions budgétaires entre chapitres est de la compétence exclusive du conseil municipal.

La décision modificative peut prendre la forme d'un budget primitif ou d'une simple délibération selon le nombre de chapitres impactés.

#### *Référentiel budgétaire et comptable M.57*



#### *Ce qui change:*

L'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne la possibilité à l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif, à l'occasion du vote du budget, la possibilité de réaliser des virements de crédits entre chapitres au sein de la même section dans une limite **ne pouvant pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles** de chacune des sections. Cette faculté ne s'applique pas aux crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, l'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante, qui ne peut excéder 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption d'un budget supplémentaire.

**Dans le cadre du référentiel M57, comme pour les autres instructions, des virements de crédits au sein d'un même chapitre peuvent être effectués sur simple décision de l'exécutif dans les conditions rappelées ci-dessus.**

Exemple de présentation sous forme de délibération :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre, article, désignation	Dépenses		Dépenses		Recettes		Recettes	
	Diminution de crédits	de	Augmentation de crédits	de	Diminution de crédits	de	Augmentation de crédits	
Total								

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Chapitre, article, désignation	Dépenses		Dépenses		Recettes		Recettes	
	Diminution de crédits	de	Augmentation de crédits	de	Diminution de crédits	de	Augmentation de crédits	
Total								